



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Arrêté 2021/15

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION PRIVATIVE

DU DOMIANE PUBLIC POUR dépôt d'une benne

Au 6 rue des Bois

Du 14 au 16 avril 2021

Le Maire de la commune de Saint Lambert des Bois,

Vu la demande en date du 13 avril 2021 par laquelle la société ACDR représenté par M. GILLES Jean-François domiciliée 2 rue aux Fleurs 78960 Voisins-le-Bretonneux, sollicite l'autorisation de déposer une benne de 8m² devant le 06 rue des bois, à SAINT LAMBERT DES BOIS, du 14 au 16 avril 2021, pour cause d'enlèvement de gravât suite à des travaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212 - 2,

Vu l'article L 113-2 Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 : la société ACDR représenté par M. GILLES Jean-François est autorisée à stationner une benne de 8m² devant le le 06 rue des Bois, à SAINT LAMBERT DES BOIS, du 14 au 16 avril 2021 pour cause d'enlèvement de gravât suite à des travaux, faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 2 : La benne devra être stationné de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendies, bornes fontaines et appareils d'éclairage et prendre toutes mesures nécessaires pour l'accès des services d'incendie et de secours.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de cette autorisation.

Article 5 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 7 : Le permissionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'autorisation délivrée.

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 6 juin 1977 et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8^{ième} partie, approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de Saint Lambert des Bois, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Magny les Hameaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

Fait à Saint Lambert des Bois, le 13 avril 2021

Le Maire,
Olivier BEDOUELLE



Ampliation :

- Riverains de la rue des Bois
- SIEED